

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/Sub.2/NGO/18
22 janvier 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET
DE LA PROTECTION DES MINORITES
Douzième session
Point 9 de l'ordre du jour

MESURES ADOPTÉES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA
SCIENCE ET LA CULTURE EN VUE D'ÉTABLIR UNE RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE
CONCERNANT LA DISCRIMINATION DANS L'ENSEIGNEMENT

Exposé présenté par la Fédération internationale des femmes diplômées
des universités, organisation non gouvernementale dotée du statut
consultatif de la catégorie B

Le Secrétaire général a reçu l'exposé suivant, qu'il fait distribuer conformément aux paragraphes 28 et 29 de la résolution 288 B (X) du Conseil économique et social.

Daté du 8 janvier 1960
Reçu le 21 janvier 1960

La Fédération internationale des femmes diplômées des universités est opposée à toutes les formes de discrimination de par sa composition même, car elle groupe les femmes diplômées des universités de cinquante pays répartis sur tous les continents, ainsi qu'aux termes de ses statuts que chaque association affiliée doit accepter et dont l'article premier définit comme suit l'objet de la Fédération :
"... assurer l'entente et encourager l'amitié entre les femmes diplômées des universités du monde entier, sans distinction de race, de religion ou d'opinions politiques, ...".

A sa treizième conférence, qui s'est tenue à Helsinki en août 1959, la Fédération a réaffirmé son attachement aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et sa volonté de lutter pour que ces principes soient observés dans le monde entier.

La Fédération est heureuse que sa qualité d'organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif lui ait fourni l'occasion de faire connaître à l'UNESCO ses vues sur le projet de convention internationale et sur les recommandations concernant les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. Elle ne peut manquer d'attacher une grande importance à l'élaboration de ces instruments internationaux, étant donné qu'elle fait siens d'une manière générale les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que l'une de ses raisons d'être a été et demeure la lutte contre les mesures discriminatoires fondées sur le sexe. Dans le domaine de l'enseignement en général, on peut trouver des formes cachées de discrimination dans certaines dispositions spéciales visant des cas particuliers, au nombre desquels on compte quelquefois les besoins supposés des jeunes filles et des femmes. La Fédération entend donc réaffirmer sa conviction que, dans tout instrument international, le principe de l'égalité entre les sexes, s'agissant de l'accès à l'éducation, doit être proclamé clairement et sans équivoque.

La Fédération estime souhaitable que tout instrument international soit rédigé en termes clairs et généraux, de manière que son application puisse être aussi large que possible. Des dispositions trop détaillées permettent nombre d'échappatoires. Il est cependant primordial d'énoncer clairement dans les instruments internationaux le principe de l'égalité de possibilités, sans aucune discrimination arbitraire comme celles qui tiennent à la race ou au sexe, en ce qui concerne l'accès à tous les genres et tous les niveaux d'instruction. Il n'est peut-être pas inutile de mentionner ici spécialement l'enseignement technique. La Fédération souligne que dans ce domaine comme dans d'autres, il y a un grave danger à essayer d'orienter trop tôt les filles ou les garçons vers des modes particuliers d'éducation ou de formation, et qu'il convient de préparer les filles comme les garçons à jouer pleinement leur rôle dans la vie publique et à apporter leur entière contribution à la collectivité en développant et en employant leurs connaissances et aptitudes particulières. Il ne faut pas oublier que lorsque l'on adapte l'enseignement à un certain ensemble de conditions (que ces conditions aient été correctement observées ou non), on ne tient pas compte du fait que ces conditions peuvent changer. La Fédération souligne donc à nouveau la nécessité de veiller à ce que les différences d'éducation soient fonction des aptitudes et inclinations de l'individu et non d'un

caractère arbitraire quelconque, tel que le sexe, et, là où un enseignement distinct est dispensé aux personnes les moins favorisées, à celles qui sont mentalement ou physiquement handicapées, à celles qui font partie d'un groupe minoritaire quel qu'il soit (volontairement ou par leur naissance), ou encore lorsque les enfants des deux sexes sont éduqués séparément, de faire en sorte que tous ceux qui le peuvent ou le désirent aient la possibilité d'accéder à toute forme et à tout niveau d'éducation.
